

607

99/1829

Council of Europe
Conseil de l'Europe



COE253571

Strasbourg, le 18 mai 1994
<S:\CDL(94)\26.>

Restricted
CDL (94) 26

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE
SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA
FEDERATION DE RUSSIE**

Projet

LOI CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE
SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

TITRE PREMIER : ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA FEDERATION DE RUSSIE ET STATUT DES JUGES

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : La Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie, organe judiciaire
de contrôle constitutionnel

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie,
organe judiciaire de contrôle constitutionnel, exerce
en toute autonomie et indépendance le pouvoir judiciaire au
moyen de la justice constitutionnelle.

Article 2 : Législation relative
à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les pouvoirs et les modalités de constitution et d'action de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont définis par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente Loi.

Article 3 : Attributions de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

1. Afin de protéger les fondements de l'ordre constitutionnel et les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, ainsi que de maintenir la primauté et l'effet direct de la Constitution de la Fédération de Russie sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie :

1° statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie :

a) des lois fédérales et des textes normatifs émanant du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie ;

b) des Constitutions des républiques ainsi que des statuts, lois et autres textes normatifs des sujets de la Fédération de Russie émis sur des questions qui relèvent de la compétence des autorités étatiques de la Fédération de Russie ou de la compétence conjointe des autorités étatiques de la

Fédération de Russie et de celles des sujets de la Fédération de Russie ;

c) des conventions et accords entre autorités étatiques de la Fédération de Russie et ^{celles des} sujets de la Fédération de Russie, des conventions et accords entre autorités étatiques des sujets de la Fédération de Russie ;

d) des conventions internationales conclues par la Fédération de Russie et non entrées en vigueur ;

2° résout les différends en matière de compétence :

a) entre les autorités étatiques fédérales ;

b) entre les autorités étatiques de la Fédération de Russie et celles des sujets de la Fédération de Russie ;

c) entre les autorités étatiques suprêmes des sujets de la Fédération de Russie ;

3° sur plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et sur requête émanant des tribunaux, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans chaque cas considéré ;

4° interprète la Constitution de la Fédération de Russie ;

5° émet un avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave ;

6° dispose du droit d'initiative législative pour les questions relevant de sa compétence ;

7° exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédéral et les lois constitutionnelles fédérales ; peut égale-

ment exercer les droits qui lui sont confiés par les conventions et accords sur la répartition des objets de la compétence et des pouvoirs entre autorités étatiques de la Fédération de Russie et entre autorités étatiques des sujets de la Fédération de Russie, conclus en vertu de l'article 11 de la Constitution de la Fédération de Russie, si ces droits ne sont pas contraires à sa nature juridique et à sa vocation d'organe judiciaire de contrôle constitutionnel.

2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statue uniquement en matière de droit.

3. Dans l'exercice de la justice constitutionnelle, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie s'abstient d'établir et de rechercher les faits dans tous les cas où cela relève de la compétence d'autres tribunaux ou d'autres institutions.

4. En matière de son fonctionnement interne, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte un Règlement.

Article 4: Composition, modalités et limites

des attributions de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se compose de 19 juges nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.

2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est en droit d'exercer son activité en présence des deux tiers au moins de cet effectif.

3. Les attributions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne sont pas limitées dans le temps.

Article 5 : Principes fondamentaux de l'action
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les principes fondamentaux de l'action de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont l'indépendance, la collégialité, la publicité, le débat contradictoire et l'égalité en droits des parties.

Article 6 : Caractère obligatoire des décisions et injonctions
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les décisions et injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoires sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie pour toutes les autorités représentatives, exécutives et judiciaires, organes d'autonomie locale, entreprises, sociétés, organisations, fonctionnaires et responsables publics, citoyens et leurs associations et groupements.

Article 7. - Garanties insituées pour assurer le bon
fonctionnement de la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

1^o La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est indépendante sur les plans organisationnel, financier et matériel vis-à-vis de toutes autres autorités et des actes qu'elles rendent. Le budget fédéral de la Fédération de Russie

prévoit tous les ans dans un article distinct les moyens nécessaires pour assurer l'activité de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, moyens dont la Cour dispose de manière indépendante. Le budget de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être diminué par rapport à l'année financière précédente.

2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se pouvoit en informations et en personnels de manière autonome et indépendante pour assurer la bonne marche de son activité.

3. Les biens matériels dont la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a besoin pour assurer son fonctionnement et dont elle effectue la gestion courante, relèvent du patrimoine fédéral. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut confier à des subdivisions de son appareil administratif le droit de gestion courante desdits biens.

4. La restriction, de quelque manière que ce soit, des conditions de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, en matière de droit, d'organisation, d'information, de moyens financiers et matériels ou de personnes énoncées par la présente Loi, n'est pas admise.

Chapitre II : Statut de juge

de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 8 : Critères applicables à un candidat aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Peut être nommé juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie un citoyen de la Fédération de Russie âgé d'au moins 40 ans à la date de sa nomination, de réputation irréprochable, diplômé d'études juridiques supérieures, ayant au moins quinze années d'ancienneté dans une profession juridique et disposant d'une haute qualification reconnue dans le domaine du droit.

Article 9 : Modalités de nomination d'un juge
à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Les candidatures aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie proposées par le Président de la Fédération de Russie font l'objet d'un examen préliminaire au sein des comités et commissions compétents du Conseil de la Fédération, puis en séance du Conseil de la Fédération.

2. Le Conseil de la Fédération examine la question d'une nomination aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai maximal de quatorze jours à compter de la réception de la proposition du Président de la Fédération de Russie.

3. Chaque juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est nommé individuellement et au scrutin secret. Est réputée nommée la personne qui a recueilli la majorité des voix de l'ensemble des membres du Conseil de la Fédération.

4. Au cas où un juge viendrait à quitter la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, la proposition de nomination d'une autre personne à la place vacante de juge est faite par le Président de la Fédération de Russie auprès du Conseil de la Fédération dans un délai maximum d'un mois à compter de l'ouverture de la vacance.

5. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dont le mandat est arrivé à son terme, continue d'exercer les fonctions de juge jusqu'à la nomination d'un juge nouveau .

Article 10 : Serment d'un juge
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Selon les modalités établies par le Conseil de la Fédération, le Président du Conseil de la Fédération fait prêter serment aux personnes nommées juges à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Fédération de Russie.

2. Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prononce le serment suivant : «Je jure d'exercer honnêtement et de bonne foi les devoirs de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, en me soumettant uniquement à la Constitution de la Fédération de Russie, à rien ni personne d'autre.»

Article 11 : Occupations et actes incompatibles
avec les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

1. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être membre du Conseil de la Fédération ou député à la Douma d'Etat ou à d'autres organes représentatifs, exercer ou conserver d'autres fonctions publiques ou sociales, avoir une clientèle privée ni s'adonner à des activités d'entrepreneur ou autres activités rémunérées autres que l'enseignement, la recherche scientifique ou autres activités de création sont l'exercice ne doit l'empêcher de remplir les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et ne peut fournir d'excuse valable de son absence en audiences, sauf accord exprès de la Cour.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas habilité à assurer la défense ou la représentation, sauf la représentation légale, devant un tribunal, un tribunal arbitral ou d'autres organes, ni à accorder à quiconque sa protection en vue de bénéficier de droits ou d'être exempté d'obligations.

3. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être membre de partis ou mouvements politiques, les soutenir matériellement, participer à des actions politiques, se livrer à la propagande politique, prendre part à une campagne en vue d'élections à des organes étatiques ou d'autonomie locale, assister à des congrès et conférences de partis ou mouvements politiques, se faire publier dans la presse des partis ni exercer aucune autre activité politique. Il ne peut non plus faire partie des instances de direction d'une quelconque association ou groupement, même sans buts politiques.

4. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit, lorsqu'il s'exprime dans la presse ou dans d'autres médias ou devant un public quelconque, d'exposer publiquement son avis sur une question qui peut faire l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou sur une question que la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie étudie ou dont elle a été saisie, avant que la décision relative à cette question ait été adoptée.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme restreignant le droit, pour un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, d'exprimer librement sa volonté de citoyen et d'électeur en votant lors d'élections, d'un référendum et dans d'autres cas analogues.

Article 12 : Durée des fonctions de juge

de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne sont pas limitées dans le temps. La limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions de juge est fixée à 70 ans.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est réputé entrer en fonctions dès sa prestation de serment. Ses attributions prennent fin au dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 70 ans.

Article 13 : Garanties de l'indépendance des juges
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

L'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est garantie par leur inamovibilité, leur inviolabilité, l'égalité de droits entre les juges, les modalités établies en matière de suspension et de cessation des fonctions de juge, le droit de démissionner, le caractère obligatoire de la procédure établie pour rendre la justice constitutionnelle, l'interdiction de toute ingérence dans l'action des tribunaux, l'octroi aux juges d'une situation matérielle et sociale et de garanties de sécurité correspondant à leur statut éminent

2° Les garanties matérielles de l'indépendance d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, portant sur sa rémunération, le congé annuel, la sécurité sociale, le logement, les équipements sociaux, l'assurance d'Etat obligatoire de la vie et de la santé du juge, ainsi que ses biens et ceux de sa famille, sont instituées compte tenu des garanties prévues par la législation de la Fédération de Russie pour les juges des autres juridictions fédérales de l'échelon supérieur. Aux cas où d'autres textes juridiques prévoient un autre niveau de protection juridique, de sécurité matérielle et sociale pour les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les dispositions de ces textes sont applicables.

Article 14 : Inamovibilité des juges
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est inamovible.

2. Les attributions du juge de la Cour constitutionnelle ne peuvent faire l'objet de cessation ou de suspension que selon les modalités et pour les motifs prévus par la présente Loi.

Article 15 : Inviolabilité des juges
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est inviolable. Il ne peut faire l'objet de d'interpellation, d'arrestation, de perquisition, à l'exception des cas de flagrant délit, ni soumis à la fouille corporelle, à l'exception des cas où la loi fédérale le prévoit à fin d'assurer la sécurité d'autres personnes.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie appréhendé et dont l'identité ne pouvait être connue au moment de l'interpellation doit être immédiatement remis en liberté dès que son identité a été établie.

3. Le fonctionnaire qui a appréhendé en flagrant délit un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en informe immédiatement la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, laquelle doit, dans un délai de 24 heures, décider si elle donne son accord à l'application ultérieure de cette mesure ou si elle le refuse.

4. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut faire l'objet de poursuites, y compris après sa cessation de fonctions, au titre d'une opinion exprimée par lui en réunion de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, non plus qu'au titre d'une

décision adoptée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 16 : Egalité des droits des juges
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie jouissent de droits égaux.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a voix délibérative sur toutes les questions examinées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, tant en ses réunions plénières qu'en réunions de la Chambre dont il fait partie.

3. Les attributions du Président, du Vice-président et du juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont établies par la présente Loi.

Article 17 : Suspension des fonctions de juge
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être suspendues par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie lorsque :

1° la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a donné son accord à l'arrestation d'un juge ou à l'engagement de poursuites pénales à son encontre ;

2° le juge a des occupations ou commet des actes incompatibles avec sa fonction ;

3° le juge est, pour raisons de santé, dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions ;

4° à plus de trois reprises consécutives et sans raison de force majeure, le juge n'a pas participé aux réunions plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou à celles d'une de ses chambres.

2. La suspension des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prend effet par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, laquelle ne peut être adoptée plus d'un mois après la mise en évidence des raisons motivant la suspension.

3. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dont les fonctions sont suspendues n'a pas le droit de participer aux réunions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ni d'adresser des documents officiels aux autorités de l'Etat, organes d'organisations sociales, fonctionnaires et responsables publics et aux particuliers ou de leur réclamer des documents ou autres informations, quels qu'ils soient.

4. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie suspend les fonctions d'un juge jusqu'à la disparition des raisons motivant la suspension. Le juge est rétabli dans ses fonctions par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéas 3 et 4, du présent article.

5. La suspension des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'entraîne pas de suspension du versement à ce juge de son traitement et ne le prive pas des garanties établies par la présente Loi.

Article 18 : Cessation des fonctions de juge
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Les fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prennent fin pour les motifs ci-après :

1° infraction grave aux modalités de sa nomination aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, telles qu'établies par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente Loi ;

2° limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions de juge ;

3° demande écrite de démission présentée par le juge avant qu'il n'accomplisse l'âge limite de sa carrière.

4° perte par le juge de la citoyenneté de la Fédération de Russie ;

5° condamnation pénale prononcée à l'encontre du juge et ayant acquis force de chose jugée ;

6° commission par le juge d'un acte de nature à compromettre l'honneur et la dignité d'un juge.

7° maintien, trois mois durant, des causes ayant motivé la suspension des fonctions du juge, dans les cas où ces causes auraient pu être éliminées par le juge lui-même ;

8° décision de justice, ayant acquis force de chose jugée, prononçant l'incapacité du juge ;

9° décision de justice, ayant acquis force de chose jugée, prononçant l'absence du juge ;

10° décision de justice, ayant acquis force de chose jugée, déclarant le juge décédé ;

11° décès du juge.

2. Il sera également mis fin aux pouvoirs d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en raison de son incapacité de remplir les fonctions de juge pendant une période prolongée (d'au moins dix mois consécutifs) du fait de son état de santé ou pour d'autres raisons de force majeure .

3. La cessation des fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prend effet par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, laquelle décision est adressée au Président de la Fédération de Russie et constitue un faire-part officiel d'ouverture de la vacance.

4. La cessation des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour le motif énoncé à l'alinéa premier, point 1, du présent article, est effectuée par le Conseil de la Fédération sur représentation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

5. La cessation des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour le motif énoncé à l'alinéa premier, point 6, du présent article, incombe au Conseil de la Fédération sur représentation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, adoptée par deux tiers des voix du nombre total des juges.

Chapitre III : Structure et organisation de l'activité
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 19 : Retraite d'un juge de la Cour constitu-
tionnelle de la Fédération de Russie

1. Un juge est considéré comme étant en retraite s'il a été mis fin à ses fonctions pour les motifs prévus aux points 2, 3 et 8 de l'alinéa premier et à l'alinéa 2 de l'article 18 de la présente Loi.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en retraite ayant au moins quinze années d'ancienneté dans l'exercice des fonctions de juge perçoit, indépendamment de son âge et selon son propre choix, soit une pension soit un traitement mensuel à vie non imposable s'élevant à 80 pour cent de la rétribution d'un juge en activité. Le décompte de l'ancienneté ouvrant droit au traitement à vie intègre les périodes de travail antérieures dans l'exercice d'une profession juridique.

3. Les modalités d'octroi et de paiement du traitement mensuel à vie sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la représentation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les fonds nécessaires au paiement des traitements mensuels à vie aux juges en retraite de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont prélevés sur le budget fédéral.

4. Un juge en retraite de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie bénéficie en outre d'autres avantages attachés au statut de juge en retraite, définis par la législation de la Fédération de Russie.

Article 20 : Formes d'organisation
de la justice constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie débat et statue en réunions plénières et en réunions de ses chambres.

2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se compose de deux chambres

comptant respectivement dix juges et neuf juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. La composition personnelle des chambres est déterminée par tirage au sort dont les modalités sont fixées dans le Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

3. Participent aux réunions plénières tous les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ; participent aux réunions des chambres les juges membres de la chambre considérée.

4. Le Président et le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont membres de chambres différentes.

5. La composition des chambres ne doit pas rester inchangée pendant plus de trois ans.

6. Les modalités de l'exercice, par les juges membres d'une chambre, de la présidence tournante de ses réunions sont arrêtées en réunion de cette chambre.

Article 21 : Questions examinées en réunions plénières
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit de connaître en session plénière de toute question qui relève de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Au cours de ses réunions plénières uniquement, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1° statue en matière de conformité à la Constitution de la Fédération de Russie, des Constitutions des républiques et des statuts des sujets de la Fédération de Russie ;

2° interprète la Constitution de la Fédération de Russie ;

3° émet un avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave ;

4° approuve les communications de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

5° décide d'initiatives législatives ;

3. Au cours de ses réunions plénières, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie exerce également les fonctions suivantes :

1° elle élit le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

2° elle arrête la composition des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;

3°, elle approuve le Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et y apporte des modifications et compléments ;

4° elle établit l'ordre d'examen des affaires aux réunions plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et répartit les dossiers entre les deux chambres;

5° elle décide de la suspension ou de la cessation des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, et décide également de relever avant terme de leurs fonctions le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 22 : Questions examinées en réunions des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statue en réunions de chambres sur les matières relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui ne sont pas examinées exclusivement en réunions plénières en vertu de la présente Loi.

2. En réunions des chambres la Cour constitutionnelles de la Fédération de Russie :

1) statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie :

a) des lois fédérales, des actes normatifs émanant du

Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie ;

b) des lois et autres textes normatifs des sujets de la Fédération de Russie, portant sur les questions relevant de la compétence des autorités étatiques de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des autorités étatiques de la Fédération de Russie et de celles des sujets de la Fédération de Russie ;

c) des accords et conventions entre autorités étatiques de la Fédération de Russie et celles des sujets de la Fédération de Russie, des accords et conventions entre autorités étatiques des sujets de la Fédération de Russie ;

d) des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur.

2) règle les contentieux de compétence :

a) entre les autorités étatiques fédérales ;

b) entre autorités étatiques de la Fédération de Russie et autorités étatiques des sujets de la Fédération de Russie ;

c) entre autorités étatiques suprêmes des sujets de la Fédération de Russie.

3) en matière de plaintes en violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et sur requêtes des juridictions, contrôle la constitutionnalité d'une loi ayant été ou devant être appliquée dans une affaire concrète.

Article 23 Election du Président,

du Vice-président et du juge-greffier

de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. En réunion plénière de la Cour constitutionnelle

de la Fédération de Russie, les juges élisent en leur sein et individuellement, pour une durée de trois ans, au scrutin secret et à la majorité des voix des juges nommés, le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent, à l'expiration de leur mandat, être réélus.

3. Le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent, sur requête personnelle, se démettre de ces fonctions. La démission est entérinée par une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

4. A l'initiative d'au moins cinq juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui estiment que le Président, le Vice-président ou le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'exécutent pas leurs obligations de bonne foi ou abusent de leurs droits, la question peut être posée de les relever avant terme des fonctions correspondantes. Il est décidé de relever lesdites personnes de leurs fonctions avant terme à la majorité des trois quarts des voix des juges nommés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, au scrutin secret.

5. Au cas où les fonctions de Président, de Vice-président ou de juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie seraient vacantes, une nouvelle élection a lieu deux mois au plus à compter de l'ouverture de la vacance, selon les modalités établies par le présent article.

A l'expiration de leur mandat, les responsables précités continuent d'exercer leurs fonctions avant la tenue de la nouvelle élection.

Article 24: Le Président de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

1. Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie :

1° dirige la préparation des réunions plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les convoque et les préside ;

2° soumet à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les questions à examiner en réunions plénières et en réunions des chambres ;

3° représente la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans ses relations avec les institutions publiques et sociales et, par délégation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, prononce des déclarations en son nom ;

4° assure la direction d'ensemble de l'appareil administratif de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, soumet à l'approbation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les candidatures aux postes de direction du Greffe et des autres subdivisions de son appareil administratif, ainsi que des autres services et unités administratifs

de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que les Statuts du Greffe et l'organigramme des personnels ;

5° exerce d'autres fonctions conformément à la présente Loi et au Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie émet des arrêtés et des instructions.

Article 25: Exercice temporaire des fonctions de Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Dans tous les cas où le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, celles-ci sont exercées à titre temporaire par le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. En cas d'empêchement du Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les fonctions du Président sont exercées à titre temporaire, dans l'ordre suivant, par le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, par le juge le plus ancien en fonction de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le juge le plus âgé de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 26 Le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Vice-président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie exerce par délégation du Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie certaines de ses fonctions ; il exerce également les fonctions dont il est investi par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 27 : Le juge-greffier
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie :

1° dirige directement les travaux de l'appareil administratif de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

2° organise la préparation et la tenue des réunions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

3° porte à la connaissance des institutions, organismes et personnes intéressés les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et informe la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de leur exécution ;

4° organise l'information des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

5° exerce d'autres fonctions conformément à la présente Loi et au Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 28 : Règlement de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Le Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie définit, sur la base de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente Loi :

les modalités de formation nominale des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

les conditions de répartition des affaires entre les chambres ;

les conditions de fixation de l'ordre d'examen des affaires en réunions plénières et en réunions des chambres ;

certaines règles de procédure et d'étiquette des réunions ;

les particularités de la procédure devant la Cour ;

les conditions à remplir par les agents de l'appareil administratif de la Cour ;

d'autres questions concernant le fonctionnement interne de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

TITRE DEUXIEME : REGLES GENERALES DE PROCEDURE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Chapitre IV : Principes de la justice constitutionnelle

Article 29: Indépendance

1. Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont indépendants ; dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis uniquement à la Constitution de la Fédération de Russie et à la présente Loi.

2. Dans l'exercice de leur activité, les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se prononcent à titre personnel et ne représentent aucune institution publique ou sociale, aucun parti ou mouvement politique, aucune entreprise ni aucun établissement ou organisme d'Etat, social ou autre, aucun fonctionnaire ni responsable public, aucune entité étatique ou territoriale, aucune nation ni aucun groupe social.

3. Les décisions et autres actes de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie expriment la position

de ses juges en matière de droit, conforme à la Constitution de la Fédération de Russie et dénuée de partialité politique.

4. Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptent leurs décisions dans des conditions excluant toute incidence extérieure sur la libre expression de leur volonté. Ils ne peuvent demander ni recevoir d'aucune institution ni d'aucun organisme public ou social, ni d'aucun fonctionnaire ou responsable public, des instructions portant sur des questions faisant l'objet d'une étude préliminaire par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou en cours d'examen.

5. Toute ingérence dans l'activité de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est interdite et donne lieu aux poursuites prévues par la loi.

Article 30 : Collégialité

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie procède collégalement à l'examen des affaires et questions et à l'adoption des décisions y afférentes. La décision est rendue uniquement par les juges qui ont examiné l'affaire en audience.

2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est habilitée à adopter des décisions en réunion plénière en présence des deux tiers au moins des juges nommés ; en réunion d'une chambre, elle adopte ses décisions en présence des trois quarts au moins des membres de cette chambre.

3. La détermination du quorum ne tient pas compte des juges déchargés de la participation à l'examen d'une affaire ou suspendus.

Article 31: Publicité

Il est procédé publiquement à l'examen des affaires en audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les audiences à huis clos sont admises uniquement dans les cas prévus par la présente Loi. Les décisions adoptées indifféremment en audience publique ou à huis clos, sont prononcées publiquement.

Article 32 Caractère oral de la procédure

1. La procédure suivie devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est orale.

La Cour procède à l'audition des explications des parties et des dépositions des experts et témoins et donne lecture des documents dont elle dispose.

2. Il peut ne pas être donné lecture à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de documents qui ont été portés à la connaissance des juges et des parties ou dont la teneur a été exposée lors d'une audience.

Article 33 Langue de la justice constitutionnelle

1. La procédure de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est menée en langue russe.

2. Il est assuré aux participants à une instance qui ne maîtrisent pas le russe le droit de donner leurs explications dans leur langue maternelle ; ils bénéficient des services d'un interprète.

Article 34 : Continuité des audiences

1. Les audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ont lieu pour chaque affaire en continuité, à l'exception du temps imparti pour le repos ou nécessaire afin que les participants à l'instance puissent se préparer pour la suite des débats ou afin d'éliminer des facteurs qui entravent le cours normal de l'audience.

2. Avant d'avoir adopté une décision sur une affaire examinée en réunion plénière, ou d'avoir reporté sa connaissance, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut examiner d'autres questions en réunion plénière.

3. Avant d'avoir adopté une décision sur l'affaire en cours d'examen, ou d'avoir reporté sa connaissance, une chambre de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut examiner d'autres questions relevant de sa compétence en vertu de la présente Loi.

4. Avant l'adoption d'une décision sur une affaire en cours d'examen en réunion plénière de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, il est possible d'examiner d'autres affaires en réunions des chambres. Avant le prononcé d'une décision sur une affaire en cours d'examen en réunion d'une chambre, il est possible d'examiner d'autres affaires en réunion plénière.

Article 35 : Débat contradictoire et égalité
des droits des parties

Les parties jouissent de droits égaux et de possibilités égales de faire valoir leur position sur la base d'un débat contradictoire aux audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Chapitre V : Saisine de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Article 36 : Motifs et fondements de la procédure
devant la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

1. L'engagement d'une procédure devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est motivé par la saisine de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, sous forme de simple demande, de requête ou de plainte, déposées dans les conditions qu'impose la présente Loi.

2. La procédure a lieu quand on se trouve en présence de l'incertitude quant à la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'une loi, d'un autre texte normatif, d'une convention ou accord entre autorités étatiques, d'un traité international non entré en vigueur ; ou d'une divergence dans les positions respectives des parties et concernant les domaines de leur compétence ; ou encore d'une incertitude quant à l'interprétation de clauses de la Constitution de la Fédération de Russie

Article 35 : Conditions générales applicables aux recours

1. Les recours sont adressés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par écrit ; ils sont revêtus de la signature des personnes habilitées.

2. Le recours doit mentionner :

1° la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en qualité de destinataire du recours ;

2° l'appellation (pour une personne physique, le nom de famille et les prénom propre et prénom patronymique), l'adresse et les autres éléments d'identification du requérant ;

3° les éléments nécessaires concernant le représentant du requérant et ses pouvoirs, sauf dans les cas où la représentation est exercée ès-qualités ;

4° le nom et l'adresse de l'organe public qui est à l'origine du texte soumis à vérification ou qui est partie au différend en matière de compétence ;

5° les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente Loi qui ouvrent droit à recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

6° l'intitulé exact, le numéro, la date d'adoption, la source de publication et autres éléments relatifs au texte ou à la partie de texte à vérifier, ou à la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter ;

7° les motifs concrets, mentionnés par la présente Loi, justifiant l'examen du recours par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

8° la position du requérant sur la question posée et sa justification en droit, assortie de références aux normes correspondantes de la Constitution de la Fédération de Russie ;

9° la décision sollicitée de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du fait de la demande, requête ou plainte ;

10° la liste des pièces jointes au recours.

Article 38: Pièces à joindre au recours

1. Sont joints aux recours adressés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie :

1° le texte à vérifier ou la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter ;

2° une procuration ou autre document certifiant les pouvoirs du représentant, sauf dans les cas où la représentation est exercée ès-qualités, ainsi que des copies des documents attestant qu'une personne a le droit de comparaître devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en qualité de représentant ;

3° un document attestant le versement de la taxe d'Etat ;

4° la traduction en russe de tous documents et autres pièces figurant en une autre langue.

2. Peuvent être joints au recours des listes des témoins et experts qu'il est proposé de convoquer à l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que d'autres documents et pièces.

3. Le recours et les pièces qui y sont jointes conformément au paragraphe 1 du présent article sont déposés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie avec des copies en 30 exemplaires. Les particuliers présentent les documents et pièces nécessaires avec des copies en trois exemplaires.

Article 39: Taxe d'Etat

1. Les recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont assortis du versement d'une taxe d'Etat s'élevant à :

- quinze fois le montant du salaire mensuel minimal pour une demande ou une requête ;

-quinze fois le montant du salaire mensuel minimal pour une plainte émanant d'une personne morale ;

- une fois le montant du salaire mensuel minimal pour une plainte émanant d'un particulier.

2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut décider d'exonérer un particulier, compte tenu de sa situation matérielle, du versement de la taxe d'Etat, ou d'en réduire le montant.

3. Les requêtes émanant des tribunaux, les demandes d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie, les requêtes du Président de la Fédération de Russie portant sur des différends en matière de compétence quand il n'est pas partie à ces différends et les demandes d'avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave ne donnent pas lieu à perception de la taxe d'Etat.

4. La taxe d'Etat est remboursée si le recours n'a pas été reçu.

Article 40 : Examen des recours par le Greffe
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Les recours arrivant à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoirement enregistrés selon les modalités établies par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Aux cas où le recours :

1° ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

2° ne répond pas de par sa forme aux conditions établies par la présente Loi ;

3° émane d'une entité ou d'une personne n'ayant pas qualité à le déposer;

4° la taxe d'Etat n'a pas été versée, sauf dispositions contraires de la présente Loi, le Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie au requérant que son recours n'est pas conforme aux conditions établies par la présente Loi. Le requérant est en droit de demander une prise de décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur cette question.

3. Un recours peut être adressé de nouveau à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie après qu'il a été remédié aux insuffisances mentionnées au paragraphe 2, alinéas 2 et 4 du présent article.

4. Si un recours ne relève manifestement pas de la juridiction de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le Greffe peut le transmettre aux institutions ou organismes publics compétents pour statuer sur les questions qui y sont posées.

Article 41 : Etude préalable des recours par les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie confie à un ou plusieurs juges, selon les modalités établies par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'étude préalable du recours ; cette étude doit être menée à bien dans un délai de deux mois au plus tard à partir du moment du dépôt du recours. L'étude préalable d'un recours par un ou plusieurs juge constitue une étape obligatoire de la procédure de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Les conclusions du ou des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur les résultats de l'étude préalable du recours sont exposées en réunion plénière de la Cour.

Article 42 : Recevabilité des recours

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie décide de la recevabilité des recours en réunion plénière, un mois au plus après l'achèvement de leur étude préalable par un ou plusieurs juges.

2. La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est portée à la connaissance des parties intéressées.

3. Aux cas où il y a urgence, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut s'adresser aux autorités et fonctionnaires et responsables publics compétents pour réclamer

la suspension des effets du texte contesté ou la suspension de l'entrée en vigueur de la convention internationale de la Fédération de Russie contestée, jusqu'à l'achèvement de la procédure devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 43 : Irrecevabilité d'un recours

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statue sur l'irrecevabilité d'un recours aux cas où :

1° la résolution de la question que pose le recours ne relève pas de la juridiction de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

2° le recours n'est pas recevable conformément aux conditions établies par la présente Loi ;

3° la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déjà rendu un arrêt, toujours en vigueur, sur l'objet du recours, et qu'elle ne trouve pas de moyens de sa révision.

2. Si le texte dont la constitutionnalité est contestée a été rapporté ou a cessé d'être en vigueur à l'engagement ou au cours de l'examen de l'affaire, il peut être mis fin à la procédure engagée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, sauf dans les cas où le texte considéré a eu pour effet de porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels des citoyens.

Article 44 : Retrait d'un recours

Un recours devant la Cour constitutionnelle de la Fé-

dération de Russie peut être retiré par le requérant avant le début de l'examen de l'affaire en audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

**Chapitre VII : Principes généraux de procédure
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie**

Article 45 : Convocation des réunions

Les réunions plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont convoquées par le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ; les réunions des chambres sont convoquées par le juge assurant la présidence de la chambre considérée.

Article 46 : Modalités d'examen des questions
en réunions plénières et en réunions des chambres

Les réunions plénières de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et les réunions de ses chambres

sont régies par les mêmes modalités d'examen des questions, sauf dispositions contraires de la présente Loi ou du Règlement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 47 : Fixation des audiences

La fixation des audiences en réunion plénière de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou en réunion des chambres est décidée par la Cour en réunion plénière un mois au plus après avoir conclu à la recevabilité des recours. La décision mentionne l'ordre dans lequel les affaires seront appelées aux audiences.

Article 48 : Jonction d'instances

L'examen de chaque affaire donne lieu à une audience distincte. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut joindre en une même instance des recours portant sur un même sujet.

Article 49 : Préparation des audiences

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie nomme un ou plusieurs juges-rapporteurs à l'effet de préparer l'audience consacrée à chaque affaire, d'établir un projet de décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'exposer les faits à l'audience.

2. Lors de l'étude du recours et de la préparation de l'audience, le juge-rapporteur, conformément aux pouvoirs de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

réclame des documents et autres pièces nécessaires, fait procéder à des vérifications, recherches et expertises, consulte des spécialistes et adresse des demandes. Le juge-rapporteur et le juge chargé de présider l'audience arrêtent la liste des personnes à faire comparaître, font connaître le lieu et la date de l'audience et s'assurent de l'envoi des pièces nécessaires aux participants à l'instance.

Article 50 : Commissions et injonctions

de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Les injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie portant sur la production de textes normatifs et autres textes à effet juridique, de documents et de leurs copies, de dossiers, de renseignements et d'autres pièces, sur la certification de documents et de textes normatifs, sur la réalisation de vérifications, de recherches et d'expertises, sur l'établissement de faits, sur l'affectation de spécialistes, sur la présentation d'explications, de consultations ou d'avis professionnels relatifs aux affaires en cours d'examen doivent obligatoirement être exécutées par toutes les entités et toutes les personnes auxquelles elles s'adressent. Les injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de

Russie doivent faire l'objet d'un examen, et une réponse portant sur les résultats de leur examen doit être adressée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai d'un mois à compter de la date de leur réception, sauf autre délai précisé par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Les frais liés à l'exécution des commissions et injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par des autorités et organismes publics sont à la charge de ces autorités et organismes. Les frais supportés par d'autres entités et personnes sont indemnisés sur les ressources du budget fédéral dans les conditions établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

3. Le refus ou l'abstention d'examen ou d'exécution d'injonctions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le non-respect du délai imparti pour leur examen ou leur exécution, la non-exécution ou l'exécution incorrecte de ces injonctions, ainsi que le fait d'induire sciemment la Cour en erreur, donnent lieu aux poursuites prévues par la loi.

Article 51 : Envoi des pièces. Notification d'audience

1. La notification de l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, des copies des recours et des déclarations y afférentes, des copies des textes à vérifier, ainsi que d'autres pièces en cas de nécessité, sont adressées aux juges et aux participants à l'instance dix jours au moins avant l'ouverture de l'audience. Les déclarations afférentes aux recours ne sont adressées dans ce délai que si

elles ont été reçues au moins deux semaines avant l'ouverture de l'audience.

2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie ses audiences par voie d'avis affichés en des lieux du bâtiment qu'elle occupe

accessibles au public, ainsi que par l'intermédiaire des moyens de communication de masse.

Article 2 : Participants à l'instance

1. Sont participants à une instance devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les parties, leurs représentants, les témoins, experts et interprètes.

2. Le Président de la Fédération de Russie, le Président du Conseil de la Fédération et celui de la Douma d'Etat, le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, le Président de la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Président de la Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, le Délégué général aux droits de l'homme, le Procureur général de la Fédération de Russie, le ministre de la Justice de la Fédération de Russie présents à une audience peuvent

exposer leur position sur l'affaire en cours d'examen.

Article 53 : Les parties et leurs représentants

1. Les parties à une audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont :

1° les requérants : entités ou personnes qui ont adressé la requête à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

2° les entités et fonctionnaires ou responsables publics qui ont émis ou signé le texte dont la constitutionnalité doit être vérifiée ;

3° les organes de l'Etat dont la compétence est contestée,

ainsi que tout membre du Conseil de la Fédération ou député à la Douma d'Etat parmi ceux qui ont soulevé le recours.

2. Peuvent être représentants des parties à-qualités : le responsable d'une entité qui a signé le recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le responsable de l'entité qui a émis le texte contesté ou qui est partie au litige en matière de compétence, le fonctionnaire ou responsable public qui a signé le texte contesté. Peuvent également être représentants des parties des avocats ou des personnes titulaires d'un titre scientifique en matière juridique et dont les capacités sont attestées par un document approprié. Chacune des parties peut avoir trois représentants au plus.

3. Les parties jouissent de droits égaux en matière de procédure. Les parties et leurs représentants sont en droit de prendre connaissance des pièces de l'affaire, d'exposer leur position sur l'affaire, de poser des questions aux autres participants à l'instance et d'émettre des requêtes, y compris celle en récusation d'un juge. Une partie peut produire en réponse au recours des

avis écrits à faire verser au dossier de l'affaire et prendre connaissance des avis de l'autre partie.

4. Les parties ou leurs représentants sont tenus de déférer aux citations à comparaître émanant de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, de donner des explications et de répondre aux questions qui leur sont posées. La non-comparution d'une partie ou de son représentant à l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'empêche pas l'examen de l'affaire.

Article 54 : Audiences publiques

1. Les audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont publiques, exception faite des cas prévus par la présente Loi. Les personnes présentes ont le droit de prendre note des débats à la place qu'elles occupent. Les prises de vues cinématographiques et photographiques, enregistrements vidéo et retransmissions radiodiffusées et télévisuelles en direct des audiences sont admis sur autorisation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Le Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut, avec l'accord de la Cour et afin d'assurer la sécurité des personnes présentes à une audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, décider de mesures de vérification des personnes qui désirent assister à l'audience, y compris le contrôle de pièces d'identité, l'inspection d'objets introduits dans la salle et la

fouille au corps.

3. Les personnes présentes dans la salle d'audience sont tenues de faire preuve de respect à l'égard de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et des règles et procédures adoptées par elle, et de se soumettre aux dispositions prises par le président d'audience en matière de respect de l'ordre du jour.

4. Le maintien de l'ordre aux audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie incombe aux commissaires d'audiences, dont les injonctions sont obligatoires pour toutes les personnes présentes.

5. La personne qui a troublé l'ordre des débats ou qui ne s'est pas soumise aux injonctions légitimes du président d'audience peut, après sommation, être expulsée de la salle. Avec l'accord de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie le juge président l'audience peut, après sommation, faire évacuer la salle si le public a troublé l'ordre des débats d'une manière entravant le déroulement normal de l'audience.

6. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut infliger aux personnes qui troublent l'ordre d'une audience et qui ne se soumettent pas aux injonctions du président une amende d'un montant pouvant s'élever à 10 fois le salaire mensuel minimal.

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe une audience à huis clos aux cas où cela est nécessaire pour faire garder un secret protégé par la loi, assurer la sécurité des citoyens, défendre la moralité publique.

2. Assistent à une audience à huis clos les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les parties et leurs représentants. La présence éventuelle d'autres participants à l'instance et d'agents du Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant directement le déroulement normal de l'audience est décidée par le président d'audience en consultation avec les juges.

3. Les affaires à huis clos sont examinées dans le respect des règles générales de la justice constitutionnelle.

Article 56 : Non-participation d'un juge

1. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne participe pas à une procédure :

1° si ce juge a participé auparavant ès-qualités à l'adoption du texte qui fait l'objet de la procédure ;

2° si l'objectivité de ce juge dans la résolution de l'affaire peut être mise en doute du fait de ses liens familiaux ou conjugaux avec des représentants des parties.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est tenu, en présence de l'un des facteurs mentionnés au paragraphe 1 du présent article, de déclarer qu'il se retire avant l'ouverture de l'audience.

3. Les motifs de la non-participation d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à une procédure sont constatés par une décision motivée de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptée à la majorité des voix des juges présents après audition du juge considéré dont la non-participation a donné matière à la question à régler.

Article 57 : Organisation de l'audience

1. Au jour et à l'heure prévus, le juge assurant la présidence, après s'être assuré que le quorum est atteint, ouvre l'audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et annonce l'affaire à examiner.

2. Le président d'audience s'assure de la présence des participants à l'instance et vérifie les pouvoirs des représentants des parties. En cas de non-comparution de l'un d'entre eux ou d'absence de pouvoirs en bonne et due forme chez un représentant d'une partie, le président d'audience pose la question de la possibilité d'examiner l'affaire. Si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie estime que l'examen de l'affaire n'est pas possible, celui-ci est reporté.

3. Le président d'audience expose aux parties et à leurs représentants leurs droits et devoirs ; il expose aux autres participants à l'instance leurs droits et devoirs et leur responsabilité.

Article 58 : Le président d'audience

1. Le juge président une audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dirige l'audience en prenant les mesures nécessaires pour que la procédure soit menée conformément aux modalités établies, pleinement et sous tous ses aspects, et pour qu'en soient notés le cours et les résultats ; il élimine de la procédure tout ce qui n'a pas de rapport avec l'affaire à examiner ; il donne la parole aux juges et aux participants à l'instance ; il interrompt des interventions de participants à l'instance si elles concernent des questions sans rapport avec la procédure, et interdit de parole ces participants s'ils enfreignent de leur propre chef la continuité des débats, refusent à deux reprises de se conformer à ses injonctions, recourent à des expressions grossières ou injurieuses ou prononcent des affirmations ou des appels passibles de poursuites en vertu de la loi.

2. Les objections de tout participant à l'audience contre les dispositions et actes du président sont portées au procès-verbal d'audience. Les dispositions et actes du président peuvent, sur proposition d'une partie ou de l'un quelconque des juges, être révisés par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie au cours de la même audience.

Article 59 : Tenue du procès-verbal

1. Une audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie donne lieu à tenue d'un procès-verbal.

2. Le procès-verbal comporte :

1° le lieu et la date de l'audience, ses heures d'ouverture et de clôture ;

2° les noms des juges présents et absents, en précisant les motifs de l'absence de chacun ou en notant que ces motifs sont inconnus ;

3° le nom et le titre du président d'audience ;

4° les éléments relatifs aux participants à l'audience ;

5° la formulation des questions à examiner ;

6° les éléments relatifs aux actes de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, dans l'ordre dans lequel ils sont intervenus, et à leurs résultats ;

7° les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et dont l'exposé par une pièce distincte n'est pas requis ;

8° les explications et interventions des parties et de leurs représentants ;

9° une mention indiquant que les experts et témoins ont été appelés à prêter serment et prévenus de leur responsabilité ;

10° les dépositions des experts et des témoins ;

11° les questions posées aux parties ou à leurs représentants, aux experts et aux témoins, et les réponses apportées à ces questions ;

12° les interventions des participants à l'audience ;

13° des mentions des faits que les participants à l'audience ont demandé de porter au procès-verbal ;

14° la mention des faits ayant troublé l'ordre de l'audience et autres manifestations d'irrespect à l'égard de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, des mises en garde intervenues, amendes prononcées et autres sanctions appliquées afin de faire respecter la procédure ;

15° les questions soumises au vote des juges au cours de l'audience et les résultats des votes.

3. Il peut être procédé à un relevé sténographique de l'audience afin d'assurer l'exhaustivité et l'exactitude du procès-verbal.

4. Le procès-verbal d'une audience plénière est signé par le Président et le juge-greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ; le procès-verbal d'une audience d'une chambre est signé par le juge président l'audience de cette chambre.

5. Les parties ont le droit de prendre connaissance des procès-verbaux et des relevés sténographiques des audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'y apporter leurs observations. Les autres participants à l'instance peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des relevés sténographiques avec l'autorisation de la Cour.

6. Les observations concernant le procès-verbal ou le relevé sténographique d'une audience sont examinées en commun par le juge président l'audience et le juge-rapporteur avec la participation, si nécessaire, des auteurs des observations. Les observations ainsi que la décision certifiant leur exactitude ou leur non-concordance sont annexées respectivement au procès-verbal ou au relevé de sténographique.

Article 60 : Modalités de l'examen des questions

1. L'examen de fond d'une affaire à l'ordre du jour d'une audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération

de Russie commence par un exposé du juge-rapporteur sur les causes et motifs de son examen, le fond de la question, la teneur des pièces existantes et les mesures entreprises afin de préparer l'audience. Le juge-rapporteur peut se voir poser des

questions par les autres juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Lorsque le juge-rapporteur a achevé son intervention, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie procède à l'audition des propositions des parties et décide des modalités de l'examen des questions figurant à l'affaire.

3. Les modalités établies par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peuvent être modifiées que par la Cour elle-même. Les propositions émises en cours de procédure par les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie quant aux modalités de l'examen des questions sont immédiatement étudiées par la Cour.

Article 61. : Report d'une audience

L'examen d'une affaire peut être reporté si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie trouve que la question est insuffisamment préparée ou demande une étude complémentaire qu'il est impossible de réaliser à l'audience même en raison de non-comparution d'une partie, d'un témoin ou d'un expert dont la présence a été reconnue indispensable, ainsi qu'en raison de non-pre-

duction de pièces indispensables. En ce cas, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe la date à laquelle l'audience est reportée. L'audience sur une affaire reportée reprend à partir du début de l'affaire ou du moment où elle a été arrêtée.

Article 62 : Explications des parties

1. Conformément aux modalités établies par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le président d'audience invite les parties à donner des éclaircissements sur le fond de la question examinée et à faire état

d'arguments juridiques à l'appui de leur position. Au cas où la position d'une partie est défendue par plusieurs représentants, l'ordre et la durée de leurs interventions sont arrêtés par cette partie.

2. Les parties et leurs représentants n'ont pas le droit d'utiliser leurs interventions devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour se livrer à des commentaires ou déclarations de nature politique ; ils ne doivent pas se permettre des propos, commentaire ou répliques offensants à l'encontre d'organes de l'Etat, organisations sociales, de participants à l'instance, de fonctionnaires ou responsables publics et de particuliers.

3. Les explications d'une partie sont écoutées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans leur intégralité.

... une partie,
des questions peuvent lui être posées par les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et par l'autre partie, ainsi que, avec l'autorisation de la Cour, par les experts.

Article 63 : Conclusions des experts

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut convoquer à une audience en qualité d'experts des personnes possédant des connaissances particulières sur des questions concernant l'affaire à examiner. Les questions sur lesquelles un expert doit déposer ses conclusions sont formulées soit par le juge-rapporteur soit par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Avant d'intervenir, l'expert est appelé à prêter serment et prévenu de la responsabilité qu'il encourt au titre du dépôt de conclusions fausses.

3. Avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, un expert a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier, de poser des questions aux parties et aux témoins et de solliciter la remise de pièces complémentaires.

4. Après avoir exposé ses conclusions, l'expert est tenu de répondre aux questions complémentaires des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties.

Article 64 : Dépositions des témoins

1. S'il est nécessaire d'étudier des circonstances factuelles dont l'établissement relève de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, il peut être appelé à l'audience en qualité de témoins des personnes disposant d'informations ou de documents relatifs à ces circonstances.

2. Avant l'audition de sa déposition, le témoin est appelé à prêter serment et prévenu de la responsabilité qu'il encourt pour faux témoignage.

3. Le témoin est tenu de communiquer à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les circonstances relatives au fond de l'affaire examinée dont il a personnellement connaissance et de répondre aux questions complémentaires des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties. En cas de nécessité, il peut recourir à des notes écrites, documents et autres pièces.

Article 65 : Etude et mise en forme des documents

1. Il peut être donné lecture de documents en audience de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à l'initiative des juges ou sur requête des parties. Il n'est pas donné lecture des documents dont l'authenticité est douteuse.

2. Les documents étudiés par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont, sur décision de la Cour, versés au dossier de l'affaire sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes.

Article 66 : Interventions conclusives des parties

1. A la fin des débats, il est procédé à l'audition des interventions conclusives des parties. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut accorder aux parties, à leur demande, un temps de préparation de leurs interventions conclusives.

2. Dans leurs interventions conclusives, les parties ne peuvent se référer à des documents ou à des facteurs qui n'ont pas été examinés par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 67 : Reprise de l'examen

1. Si, après les interventions conclusives des parties, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie estime nécessaire d'éclaircir des facteurs complémentaires ayant une incidence importante sur la résolution de l'affaire ou d'examiner de nouveaux éléments de preuve, elle décide de reprendre l'examen de la question.

2. L'examen complémentaire une fois mené à bien, les parties ont le droit de prononcer de nouvelles interventions conclusives, à condition qu'elles se rapportent uniquement aux facteurs et éléments de preuve nouveaux.

Article 68 : Classement d'une affaire

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie met fin à la procédure aux cas où au cours d'une audience elle vient constater des motifs d'irrecevabilité du recours ou qu'elle établira que la question traitée dans une loi, un autre texte normatif ou un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, dont elle était saisie pour contrôle de constitutionnalité, n'a pas été réglée dans la Constitution de la Fédération de Russie ou ne relève pas du domaine constitutionnel de par sa nature ou sa portée.

Article 69 : Clôture des débats

Lorsque la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déclaré achevé l'examen des questions, le président d'audience prononce la clôture des débats.

Article 70 : Délibération des juges en vue
de la décision finale

1. La décision finale sur l'affaire en cours d'examen est prise par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par voie de délibérations à huis clos.
dans le meilleur délai après la cloture des débats.

2. Seuls les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie participant à l'examen de l'affaire considérée prennent part aux délibérations à huis clos. Des agents de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant la tenue des procès-verbaux et le cours normal des délibérations peuvent être présents dans la salle des délibérations.

3. Au cours des délibérations à huis clos, un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'exposer librement sa position sur la question examinée et de prier les autres juges de préciser leur position. Le nombre et la durée des interventions au cours des délibérations à huis clos ne peuvent être limités.

4. Le procès-verbal des délibérations à huis clos comporte obligatoirement les questions votées et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par tous les juges présents ; il ne doit pas en être donné lecture.

5. Les juges et les autres personnes présentes aux délibérations à huis clos n'ont pas le droit de divulguer la teneur des débats. Les résultats des votes peuvent être rendus publics par décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Chapitre VIII : Les décisions de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Article 71 : Types de décisions

1. Une décision adoptée aussi bien en réunion plénière qu'en réunion de l'une des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie constitue une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Une décision finale de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond de l'une des questions mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la présente Loi porte l'appellation d'arrêt. Les arrêts sont rendus au nom de la Fédération de Russie.

3. Une décision finale de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond d'une demande portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave porte l'appellation d'avis.

4. Toutes les autres décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prises au cours de l'exercice de la justice constitutionnelle portent le nom de sentences.

5. Les réunions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent également lieu à l'adoption de décisions portant sur des questions d'organisation de ses activités.

Article 72 : Adoption d'une décision

1. Une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est prise par vote oral, chacun des juges étant nominalement appelé à émettre son avis. Dans tous les cas, le juge assurant la présidence est le dernier à voter.

2. Une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est réputée adoptée si, le quorum étant atteint, la majorité des juges participant au vote ont voté en sa faveur.

3. Au cas où l'adoption d'une décision relative au contrôle de constitutionnalité d'un texte normatif, d'un accord ou convention entre autorités étatiques, d'un traité international non entré en vigueur, a donné lieu au partage des voix, la décision est réputée adoptée en faveur du texte contesté. En matière de contentieux de compétence, la décision est adoptée dans tous les cas à la majorité des voix.

4. La décision relative à l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des juges nommés.

5. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit de s'abstenir de voter.

Article 73. Transmission d'une affaire par une chambre
à l'examen en réunion plénière

Si à la majorité des voix des juges présents à l'audience, une chambre estime nécessaire de prendre une décision divergente de la position juridique exprimée dans les décisions antérieures de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'affaire est renvoyée à l'examen de la réunion plénière. En ce cas, la procédure est suivie par la Cour selon les modalités établies par le chapitre VII de la présente Loi.

Article 74 : Conditions applicables aux décisions

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent se fonder sur les pièces étudiées par la Cour

constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte une décision sur une affaire en tenant compte aussi bien du sens littéral du texte examiné que du sens qui lui est donné par les actes interprétatifs officiels ou autres ou par la pratique établie de son application, ainsi que de la place qu'occupe le texte considéré dans l'ensemble des textes de droit.

3. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie rend des arrêts et émet des avis portant uniquement sur le sujet mentionné par le recours, et ce uniquement à l'égard de la partie d'un texte ou de la compétence d'un organe, dont la constitutionnalité est mise en doute par le recours. Lors de l'adoption d'une décision, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas liée par les motifs et arguments invoqués dans le recours.

4. Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être rédigés sous forme de documents distincts précisant obligatoirement les motifs de leur adoption.

5. Les sentences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont lues à l'audience et portées au procès-verbal, sauf disposition contraire prévue par la pré-

sente Loi ou par une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 75 : Exposé d'une décision

1. Une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie rédigée sous forme d'un document distinct comporte, en fonction du caractère de la question examinée, les éléments suivants :

1° l'appellation de la décision et la date et le lieu de son adoption ;

2° la composition de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a adopté la décision ;

3° les noms des parties ;

4° la formulation de la question examinée et les motifs et les fondements de son examen ;

5° les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente Loi en vertu desquelles la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a compétence à statuer sur la question considérée ;

6° les requêtes exposées par le recours ;

7° les faits et autres facteurs établis par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

8° les arguments à l'appui de la décision adoptée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ainsi que, en cas de nécessité, les arguments infirmant les affirmations des parties ;

9° les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente Loi sur lesquelles la Cour constitu-

tionnelle de la Fédération de Russie s'est fondée pour adopter sa décision ;

10° la formulation de la décision ;

11° une mention indiquant que la décision est définitive et obligatoire ;

12° les modalités d'entrée en vigueur de la décision et les modalités, délais et particularités de son exécution et de sa publication.

2. Une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est signée par tous les juges qui ont pris part au vote.

Article 76 : Opinion particulière d'un juge

1. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui n'est pas d'accord avec une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'exposer par écrit son opinion particulière. L'opinion particulière du juge est versée au dossier de l'affaire et doit être rendue publique en même temps que la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a voté en faveur de l'arrêt ou de l'avis adopté sur le fond de la question examinée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, mais dont l'opinion a été mise en minorité lors d'un vote portant sur toute autre question ou sur la motivation de la décision adoptée, a le

droit d'exposer par écrit son désaccord avec la majorité des juges. Dans ce cas, le désaccord écrit de ce juge est également versé au dossier de l'affaire et doit être publié au «Bulletin de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie».

Article 77 : Prononcé d'une décision

1. Une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est prononcée dans son intégralité en audience publique de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie immédiatement après avoir été signée.

2. Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont adressés dans un délai maximal de deux semaines à compter de la date de leur signature :

- aux juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

- aux parties ;

- au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, au Délégué général aux droits de l'homme ;

- à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, au Procureur général de la Fédération de Russie, au ministre de la Justice de la Fédération de Russie.

3. Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent également être adressées à d'au-

tres organes d'Etat et organisations sociales, à des fonctionnaires ou responsables publics et à des particuliers.

Article 78 : Publication d'une décision

Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être immédiatement publiés dans les publications officielles des autorités étatiques de la Fédération de Russie et dans les publications officielles des sujets de la Fédération de Russie affectés par la décision adoptée. Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont également publiées au «Bulletin de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie» et, en cas de nécessité, dans d'autres publications.

Article 79 : Portée juridique des décisions

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont définitives et sans appel; elles entrent en vigueur dès leur prononcé.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie exercent directement leurs effets et n'ont pas à être confirmées par d'autres institutions, fonctionnaires ou responsables publics. Si la déclaration d'inconstitutionnalité d'un texte normatif provoque un vide juridique, la Constitution de la Fédération de Russie s'appliquent directement.

3. Les textes ou dispositions de ces textes déclarés inconstitutionnels cessent d'être en vigueur ; les conventions internationales de la Fédération de Russie non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent entrer en vigueur ni être appliquées. Les décisions de justice et décisions d'autres organes fondées sur des textes déclarés inconstitutionnels ne peuvent être exécutées et doivent être révisées selon les modalités établies par la loi.

4. Les effets juridiques d'un arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant un texte inconstitutionnel ne peuvent être annulés par une deuxième adoption du même texte.

Article 80 : Délai d'exécution d'une décision

Une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est exécutoire dès sa publication ou dès la remise de son texte officiel, sauf autre délai expressément énoncé dans la décision.

Article 81 : Conséquences de la non-exécution d'une décision

La non-exécution, l'exécution incorrecte ou les entraves à l'exécution d'une décision de la Cour constitution-

nelle de la Fédération de Russie donnent lieu aux poursuites prévues par la loi.

Article 82: Correction d'erreurs dans une décision

Après avoir prononcé une décision, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut corriger les erreurs qui y ont été commises dans les appellations et désignations, fautes de frappe et erreurs manifestes de rédaction ; elle rend une sentence en ce sens.

Article 83: Interprétation d'une décision

1. Une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être interprétée officiellement que par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie elle-même en réunion plénière ou en réunion de la chambre qui a adopté ladite décision, sur requête des entités et personnes ayant droit de recours auprès de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, des autres entités et personnes auxquelles la décision a été adressée, ou encore à l'initiative de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. La question relative à l'interprétation d'une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est examinée en réunion plénière ou en réunion de la chambre ayant adopté la décision avec participation de l'entité ou de la personne ayant déposé le recours. Les entités et les personnes qui ont été partie à l'affaire considérée sont aussi invitées à assister à l'audience.

3. L'interprétation d'une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie fait l'objet d'une sentence qui est exposée sous la forme d'un document distinct et qui doit être publiée dans les mêmes publications que la décision considérée.

Article 84 : abrogé.

TITRE TROISIEME : EXAMEN DE CERTAINES CATEGORIES D'AFFAIRES
PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Chapitre IX : Contrôle de constitutionnalité
de textes normatifs d'autorités étatiques
et de conventions et accords entre elles

Article 85: Droit de saisine
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

En matière de constitutionnalité des textes normatifs et des conventions et accords entre autorités étatiques énumérés à l'article 125 paragraphe 2 de la Constitution de la Fédération de Russie, disposent du droit de recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, la Douma d'Etat, un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, le Gouvernement de la Fédération de Russie, la Cour suprême de la Fédération de Russie, la Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie et les organes des pouvoirs législatif et exécutif des sujets de la Fédération de Russie.

Article 86 : Recevabilité de la demande

1. Une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un texte normatif ou d'une convention ou accord ou encore de certaines dispositions de ceux-ci entre autorités étatiques, présentée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est recevable si le requérant estime que le texte normatif ou la convention ou accord ne doit pas être en vigueur du fait de son inconstitutionnalité, ou qu'il doit être en vigueur en dépit d'une décision officielle d'autorités étatiques fédérales, d'autorités étatiques suprêmes de sujets de la Fédération de Russie ou de leurs fonctionnaires ou responsables publics refusant de l'appliquer comme non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

2. Un recours sollicitant la vérification de la constitutionnalité d'un texte normatif d'un sujet de la Fédération de Russie est recevable si le texte considéré porte sur une question qui relève de la compétence des autorités étatiques de la Fédération de Russie ou de la compétence conjointe des autorités étatiques de la Fédération de Russie et de celles de ses sujets.

Article 87 : Limites de la vérification

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie vérifie la conformité à la Constitution de la Fédéra-

tion de Russie de textes normatifs et de conventions et accords entre autorités étatiques :

- 1° quant à la teneur de leurs normes ;
- 2° quant à la forme de l'acte ;
- 3° quant à ses modalités de signature, de conclusion, d'adoption, de publication ou d'entrée en vigueur ;
- 4° du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire établie par la Constitution de la Fédération de Russie ;
- 5° du point de vue de la répartition des compétences entre autorités étatiques fédérales établie par la Constitution de la Fédération de Russie ;
- 6° du point de vue de la répartition des domaines de compétence et des pouvoirs entre les autorités étatiques de la Fédération de Russie et celles des sujets de la Fédération de Russie, établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédéral et les autres conventions et accords relatifs à la répartition des domaines de compétence et des pouvoirs.

2. Le contrôle de constitutionnalité de textes normatifs et de conventions ou accords entre autorités étatiques adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie est effectué par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du seul point de vue de la teneur de leurs normes.

Article 88 : Décision finale sur l'affaire

1. Au vu des résultats du contrôle de la constitutionnalité d'un texte normatif ou d'une convention ou accord entre autorités étatiques, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prend l'une des décisions suivantes :

a) elle déclare que le texte normatif ou la convention ou accord ou encore certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ;

b) elle déclare que le texte normatif ou la convention ou accord ou encore certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

2. Lorsque le texte normatif ou la convention ou accord ou encore certaines de ses dispositions ont été déclarés non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, cette déclaration constitue un fondement pour faire abroger selon les formes établies les dispositions d'autres textes normatifs basés sur le texte ou la convention reconnus inconstitutionnels, ou les reproduisant ou comportant les memes dispositions qui ont fait l'objet de la saisine. Les dispositions de ces textes normatifs et de ces conventions ou accords ne peuvent etre appliquées par les juridictions, les autres autorités et les fonctionnaires et responsables publics.

Chapitre X. Contrôle de constitutionnalité de conventions
internationales de la Fédération de Russie
non entrées en vigueur

Article 89 : Droit de recours
dévant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Disposent du droit de saisine en vue du contrôle de constitutionnalité d'une convention internationale de la Fédération de Russie non entrée en vigueur, le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, la Douma d'Etat, un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, le Gouvernement de la Fédération de Russie, la Cour suprême de la Fédération de Russie, la Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie et les organes des pouvoirs législatif et exécutif des sujets de la Fédération de Russie.

de la Fédération de Russie de la convention ou du texte, ou encore de certaines de leurs dispositions.

Article 90 : Recevabilité de la demande

Une demande de contrôle de constitutionnalité d'une convention internationale de la Fédération de Russie non entrée en vigueur est recevable si :

1° la convention internationale de la Fédération de Russie mentionnée dans la demande est, conformément à la Constitution et à la loi fédérale de la Fédération de Russie, soumise à ratification par la Douma d'Etat ou à agrément par le Gouvernement de la Fédération de Russie ;

2° le requérant estime que la convention internationale de la Fédération de Russie non entrée en vigueur ne doit pas prendre effet en Fédération de Russie du fait de sa non-conformité à la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 91 : Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'une convention internationale de la Fédération de Russie non entrée en vigueur sont régies par les dispositions de l'article 87 de la présente Loi.

Article 92 : Décision finale sur l'affaire

1. Au vu des résultats de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prend l'une des décisions suivantes :

1^o elle déclare que la convention internationale de la Fédération de Russie non entrée en vigueur ou certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ;

2^o elle déclare que la convention internationale de la Fédération de Russie non entrée en vigueur ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

2. Dès le prononcé d'un arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant qu'une convention internationale de la Fédération de Russie non entrée en vigueur ou une partie de cette convention n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, la convention internationale ne peut être ratifiée, agréée ni entrer en vigueur d'aucune autre manière pour la Fédération de Russie.

Chapitre XI : Examen des différends en matière de compétence

Article 93 : Droit de recours

devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Dispose du droit de recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour solliciter le règlement d'un différend en matière de compétence toute autorité étatique mentionnée à l'article 125 paragraphe 3 de la Constitution de la Fédération de Russie qui est partie au différend ; le Président de la Fédération de Russie dispose également de ce droit dans le cas prévu à l'article 85 paragraphe 1 de la Constitution de la Fédération de Russie.

2. L'existence d'un différend en matière de compétence est constatée par une déclaration écrite émanant d'une ou de plusieurs des autorités étatiques mentionnées à l'article 125 paragraphe 3 de la Constitution de la Fédération de Russie et adressée à une ou plusieurs autres autorités étatiques mentionnées au même article, indiquant une infraction à la compétence du ou des déclarants établie par la Constitution de la Fédération de Russie et les conventions ou accords relatifs à la compétence du ou des déclarants, ou l'abstention d'une autre autorité d'exercer une obligation faisant partie de sa compétence.

Article 94 : Recevabilité de la demande

1. Une demande d'une ou de plusieurs autorités étatiques est recevable si :

1° la compétence qui fait l'objet du différend est définie par la Constitution de la Fédération de Russie ;

2° le différend ne se rapporte pas à la question d'établir si l'affaire est justiciable des tribunaux, ou à une question de compétence d'une juridiction ;

3° le différend n'a pas été ou ne peut être résolu d'une autre manière ;

4° le déclarant estime que l'adoption de ce texte ou l'accomplissement d'un acte de nature juridique ainsi que l'abstention d'adopter le texte ou d'accomplir l'acte, constitue une violation de la répartition des compétences entre les autorités étatiques établie par la Constitution de la Fédération de Russie ;

5° dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration écrite mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 93 de la présente Loi, les violations y mentionnées n'ont pas été annulées ;

6° dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée à l'alinéa 5 le Président de la Fédération de Russie n'a pas engagé les procédures de conciliation prévues à l'article 85 paragraphe 1 de la Constitution de la Fédération de Russie, ou si les procédures engagées n'ont pas permis, de l'avis du Président, de parvenir à un règlement concerté.

2. Une demande émanant du Président de la Fédération de Russie en application de l'article 85 paragraphe 1 de la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si :

1° le Président de la Fédération de Russie a eu recours à des procédures de conciliation afin de résoudre les divergences entre autorités étatiques ;

2° les divergences entre autorités étatiques constituent un différend en matière de compétence relevant de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 95 : Limites de l'examen des différends
en matière de compétence

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les différends en matière de compétence exclusivement du point de vue de la séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et de la répartition des compétences entre autorités étatiques fédérales, telles qu'établies par la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que du point de vue de la répartition des domaines de compétence et des pouvoirs entre les autorités étatiques de la Fédération de Russie et celles des sujets de la Fédération de Russie et entre autorités étatiques suprêmes des sujets de la Fédération de Russie, telle qu'établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédéral et les autres conventions et accords relatifs à la répartition des domaines de compétence et des pouvoirs.

2. L'examen d'une affaire de conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'un texte normatif qui fait l'objet d'un différend en matière de compétence pour ce qui est de la teneur de ses normes, de sa forme, de ses modalités de signature, d'adoption, de publication ou d'entrée en vigueur n'est possible que sur la base d'une requête distincte et conformément aux modalités de

contrôle de constitutionnalité des textes normatifs.

Article 96 : Décision finale

sur un différend en matière de compétence

1. Au vu des résultats de l'examen d'un contentieux de compétence, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prend l'une des décisions suivantes :

1° elle confirme que l'autorité étatique considérée a le droit d'adopter le texte ou d'accomplir l'acte de nature juridique à l'origine du différend en matière de compétence ;

2° elle dénie à l'autorité étatique considérée le droit d'adopter le texte ou d'accomplir l'acte de nature juridique à l'origine du contentieux.

2. Si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclare que l'adoption du texte ne relève pas de la compétence de l'autorité étatique qui l'a adopté, le texte n'est plus en vigueur à partir du moment indiqué par la décision.

Chapitre XII : Examen des affaires de constitutionnalité
de lois sur la base de plaintes pour violation
de droits et libertés constitutionnels

Article 97 : Droit de recours

devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Disposent du droit de saisine de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, par voie de plainte individuelle ou collective pour violation de droits et libertés constitutionnels, les citoyens dont les droits et libertés sont affectés par une loi appliquée ou devant être appliquée à une affaire précise, ainsi que leurs associations et groupements,

2. Disposent également du droit de recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, par voie de plainte pour violation de droits et libertés constitutionnels des citoyens par une loi appliquée ou devant être appliquée à une affaire précise, d'autres personnes et organes dans les cas et selon les modalités établis par une loi fédérale.

3. Il est joint à la plainte, outre les documents énumérés à l'article 38 de la présente Loi, une copie d'une pièce officielle certifiant que la loi qui fait l'objet de la plainte est ou peut être appliquée à la résolution d'une affaire concrète. La copie de ce document est remise au déclarant à sa demande par le fonctionnaire ou responsable public, ou l'autorité qui a examiné l'affaire.

Article 98 : Recevabilité de la plainte

Une plainte pour violation de droits et libertés constitutionnels par une loi est recevable si :

1° la loi affecte les droits et libertés constitutionnels des citoyens ;

2° la loi a été ou doit être appliquée à une affaire précise dont l'examen a été terminé ou engagé devant un tribunal ou au sein d'un autre organe d'application de la loi.

Article 99 : Conséquences de la réception de la plainte

1. Lorsqu'elle a reçu une plainte en violation de droits et libertés constitutionnels que comporte une loi, la Cour constitutionnelle en avise la juridiction ou une autre autorité qui connaît de l'affaire où la loi contestée a été ou doit être appliquée. Cette notification n'a pas d'effet suspensif de procédure.

2. La juridiction ou une autre autorité qui connaît de l'affaire où la loi contestée a été ou doit être appliquée, est en droit de suspendre la procédure avant que la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'adopte sa décision.

Article 100 : Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi mentionnée par une plainte sont régis par les dispositions de l'article 87 de la présente Loi.

Article 101 : Décision finale sur la plainte

1. Au vu des résultats de l'examen d'une plainte en violation de droits et libertés constitutionnels que comporte une loi, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie prend l'une des décisions suivantes :

1^o elle déclare que la loi ou certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie

2^o elle déclare que la loi ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

2. Si la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déclaré qu'une loi ayant été appliquée dans une affaire concrète n'était pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, cette affaire est en tout état de cause sujette à révision par l'autorité compétente selon les modalités générales.

Chapitre XIII : Contrôle de constitutionnalité
de lois sur requêtes émanant des
tribunaux

Article 102 : Droit de saisine de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Toute juridiction qui conclut qu'une loi appliquée ou applicable dans le procès en cours d'instance devant cette juridiction, n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, doit saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en vue du contrôle de constitutionnalité de la loi considérée.

Article 103 : Conséquences du dépôt d'une requête

Dès qu'un tribunal a décidé d'un recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et jusqu'à l'adoption de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, la procédure relative à l'affaire considérée ou l'exécution de la décision de justice rendue par le tribunal en cette affaire est suspendue.

Article 104 : Recevabilité de la requête

Une requête émanant d'un tribunal est recevable si la loi a été appliquée ou, de l'avis du tribunal, est applicable à l'affaire précise dont il est saisi.

Article 105 : Limites de la vérification
et types de décisions finales

Les limites de la vérification par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi mentionnée par la requête d'un tribunal et les types de décisions finales relatives à l'affaire considérée sont régis par les dispositions des articles 87 et 101 de la présente Loi.

Chapitre XIV : Examen des affaires d'interprétation
de la Constitution de la Fédération de Russie

Article 106 : Droit de saisine
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Disposent du droit de recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour solliciter une interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, la Douma d'Etat, le Gouvernement de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir législatif des sujets de la Fédération de Russie.

Article 107 : Recevabilité de la requête

Une requête en interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si les questions qu'elle soulève ne peuvent être résolues par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par voie de contrôle de constitutionnalité d'un texte normatif concret ou d'un accord ou convention ou ni par voie de contentieux de compétence.

Article 108 : Caractère obligatoire d'une interprétation
de la Constitution de la Fédération de Russie

Une interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est officielle et obligatoire pour l'ensemble des autorités étatiques représentatives et exécutives, organes d'autonomie locale, juridictions, entreprises, sociétés et organisations, fonctionnaires et responsables publics, citoyens et leurs associations et groupements.

CHAPITRE XV. : Procédure relative à l'émission d'avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave

Article 109 : Saisine de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Une demande d'avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est adressée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par le Conseil de la Fédération.

Article 110 : Recevabilité de la requête

Une requête sollicitant de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie un avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie est recevable si une accusation a été portée par la Douma d'Etat et si un arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Russie a établi l'existence d'indices

de l'infraction considérée dans les actes du Président de la Fédération de Russie.

Article 111 : Modalités de dépôt de la requête
et d'émission de l'avis

1. La requête sollicitant un avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie est adressée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai maximal d'un mois à compter de l'adoption par la Douma d'Etat de la décision de mise en accusation. Sont joints à la requête le texte de la décision de la Douma d'Etat relative à la mise en accusation, le relevé sténographique (ou le procès-verbal) des débats de la Douma d'Etat sur cette question et les textes de tous documents liés à ces débats, ainsi que le texte de l'arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Russie.

2. L'avis doit être émis par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai maximum de dix jours suivant l'enregistrement de la requête.

Article 112 : Avis portant sur le respect
des modalités établies pour la mise en accusation
du Président de la Fédération de Russie

1. Au vu des résultats de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie émet l'un des avis suivants :

1° concluant au respect des modalités établies pour la mise en accusation ;

2° concluant au non-respect des modalités établies pour la mise en accusation.

2. En cas d'adoption par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une décision concluant au non-respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie, il est mis fin à la procédure d'examen de l'accusation prévue par la Constitution de la Fédération de Russie. En cas d'adoption par la Douma d'Etat d'une nouvelle décision de mise en accusation du Président de la Fédération de Russie, le délai de trois mois prévu à l'article 93 paragraphe 3 de la Constitution de la Fédération de Russie court à partir de l'adoption par la Douma d'Etat de la nouvelle décision.

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINALES

Article 113 : L'appareil administratif de la Cour
constitutionnelle de la Fédération
de Russie

1. Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est assuré par un appareil administratif composé du Greffe et d'autres services.

2. Le Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie réalise les travaux d'organisation, d'analyse, d'information et effectue d'autres services pour la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, assure l'accueil du public, étudie les recours adressés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à titre préliminaire et dans les cas où ils ne se rapportent pas à des questions nécessitant leur examen par les juges, assiste les juges dans la préparation de l'examen des affaires et autres questions en audience et en réunion, procède à l'étude et à la synthèse de l'activité des organes de l'Etat en matière d'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les autres services administratifs assurent les prestations matérielles, techniques, sociales et autres pour la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

3. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie arrête les effectifs, la structure et l'organigramme de

son appareil administratif et approuve les Statuts du Greffe de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

4. Les droits et devoirs, la responsabilité et la carrière des agents d'administration de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sont définis par les lois et autres textes normatifs relatifs au service public fédéral en Fédération de Russie, les textes normatifs relatifs au statut juridique des magistrats, ainsi que la législation sur le travail de la Fédération de Russie.

Article 114 : Publication officielle
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a pour publication officielle le «Bulletin de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie».

Article 115 : Sceau de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie possède un sceau représentant les armoiries nationales de la Fédération de Russie et portant son appellation.

Article 116 Symboles du pouvoir judiciaire
de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

1. Les couleurs nationales de la Fédération de Russie sont arborées sur les bâtiments occupés par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

2. Les armoiries et les couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans la salle des audiences de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

3. Les couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans les locaux de service des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

4. Les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie siègent en robe.

Article 117: Siège de la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie

1. Le siège permanent de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est établi à Moscou, capitale de la Fédération de Russie.

2. Les audiences et réunions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ont lieu à son siège. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie peut se réunir en un autre lieu lorsqu'elle l'estime nécessaire.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les recours reçus par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie de 1993 sont examinés et résolus par la Cour dans la limite des attributions établies par l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie.

2. L'ensemble des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être nommés dans les 30 jours au plus tard de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

3. Après la formation complète de ses effectifs la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie élit le Président, le Vice-président et le juge greffier de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et procède à la constitution nominale des chambres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

4. Les juges élus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie continuent, conformément au point 5 du titre deuxième de la Constitution de la Fédération de Russie, d'exercer leurs pouvoirs jusqu'à l'expiration de leur mandat.

5. Les garanties matérielles de l'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, instituées antérieurement à la promulgation de la présente Loi, restent en vigueur.